

Comment le GIEC procède-t-il en cas d'erreur?

Le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) dispose de procédures claires pour enquêter sur les erreurs présumées relevées dans ses rapports, et les corriger si nécessaire.

Le Protocole du GIEC de gestion des erreurs éventuelles dans les rapports d'évaluation, les rapports de synthèse, les rapports spéciaux et les rapports méthodologiques du GIEC (voir l'Annexe 3 des [procédures connexes](#)) sert à corriger les erreurs portant sur les faits ou les inexactitudes qui auraient pu être évitées étant donné les informations disponibles lors de la rédaction des rapports. Il ne doit être utilisé ni pour apporter des changements visant à refléter de nouvelles connaissances ou des informations scientifiques qui n'ont été diffusées qu'après la date limite fixée pour la publication des sources (voir la **fiche d'information sur le GIEC – Sur quels documents le GIEC se fonde-t-il?**) ni pour que des sources non citées dans l'évaluation puissent être prises en considération, sauf si elles sont en rapport direct avec une erreur portant sur les faits ou une inexactitude. Le Protocole ne doit pas être invoqué pour modifier l'interprétation de connaissances ou d'informations scientifiques présentées dans l'évaluation.

Les signalements d'erreur doivent être envoyés au Secrétariat du GIEC (voir l'Annexe 3 des [procédures connexes](#)), qui gère un système interne de suivi des erreurs. Les étapes précises à suivre varient selon le type de la publication où des erreurs présumées ont été relevées (résumé à l'intention des décideurs, résumé technique ou chapitre d'un rapport d'évaluation ou d'un rapport spécial; rapport de synthèse; aperçu général d'un rapport méthodologique). Le traitement des erreurs présumées est présenté en détail dans le Protocole.

Les coprésidents en place et le Bureau du groupe de travail en question ou de l'Équipe spéciale, ou encore le Président du GIEC et son Bureau dans le cas d'un rapport de synthèse, décident par consensus si des mesures s'imposent. Les auteurs coordonnateurs principaux du rapport contenant l'erreur présumée sont associés si cela se justifie, de même que les précédents coprésidents et le précédent Président du GIEC si l'erreur présumée porte sur des cycles d'évaluation passés.

S'il n'est pas possible de parvenir à un consensus sur la nécessité ou non d'agir, le Président du GIEC établit un comité d'examen indépendant. Ce comité, chargé d'analyser l'erreur, se compose d'au moins trois experts qui n'ont pas participé à la rédaction du document d'origine.

À l'issue de ce processus, le Secrétariat du GIEC informe la personne qui a signalé l'erreur et, s'il s'avère que des mesures sont requises, un erratum est publié sur le site Web du GIEC et sur celui du groupe de travail ou de l'équipe en question, accompagné éventuellement d'une brève explication.

Révision janvier 2024

Pour de plus amples informations, veuillez prendre contact avec:

Secrétariat du GIEC
s/c Organisation météorologique mondiale
7 bis, avenue de la Paix
Case postale 2300
CH-1211 Genève 2 (Suisse)

Gardons le contact

 ipcc.ch
 ipcc-sec@wmo.int
 ipcc-media@wmo.int

Suivez notre actualité

 [@ipcc_ch](https://twitter.com/ipcc_ch)
 [@ipcc](https://www.linkedin.com/company/ipcc)
 [@ipcc](https://www.facebook.com/ipcc)
 [@ipcc](https://www.instagram.com/ipcc)